Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0211(COD)

9.2.2024

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0368 – C9-0214/2023 – 2023/0211(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Stefan Berger

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0368 – C9-0214/2023 – 2023/0211(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0368),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0214/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 31 octobre 2023[1],

– vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

– vu les articles 59 et 41 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre 1

[1] JO C 2024/669 du 12.1.2024.
[2] JO C, C/2023/878 du 8.12.2023.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	*(Ne concerne pas la version française.)*
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	
relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil	
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que tous les prestataires de services de paiement, qu'ils soient constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro ou dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, puissent distribuer l'euro numérique et donc exercer leur liberté de prestation de services dans l'Union. La fourniture de services de paiement en euros numériques par tous les prestataires de services de paiement contribuerait à un niveau élevé d'innovation, faciliterait les paiements, renforcerait la concurrence dans l'ensemble de l'Union et est nécessaire pour préserver l'intégrité du marché unique. Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient donc être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies	(3) Il est essentiel de veiller à ce que tous les prestataires de services de paiement, qu'ils soient constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro ou dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, puissent distribuer l'euro numérique et donc exercer leur liberté de prestation de services dans l'Union. La fourniture de services de paiement en euros numériques par tous les prestataires de services de paiement contribuerait à un niveau élevé d'innovation, faciliterait les paiements, renforcerait la concurrence dans l'ensemble de l'Union et est nécessaire pour préserver l'intégrité du marché unique. Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient donc être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies

dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert ***un compte*** en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs dans la zone euro. Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique – COM(2023) 369 final].

dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert un ***portefeuille*** en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs dans la zone euro. Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique – COM(2023) 369 final].

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux personnes physiques et morales qui ont ouvert ***un compte*** en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres;	b) aux personnes physiques et morales qui ont ouvert un ***portefeuille*** en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres;

Or. en